

Arbeitslosengesetzgebung war berechtigt und verpflichtet, die erforderlichen Massnahmen zu treffen, um zu verhindern, dass diese bundesrechtliche Subventionsordnung durch Vorkehrungen einzelner Gemeinden gestört wird. Gerade das war aber der Zweck der Beschlüsse der Gemeinde Derendingen, welche die Gemeindesubvention an private Kassen 10 % höher ansetzte als diejenige, die sie der öffentlichen Kasse gewährt.

4. — Der Regierungsrat ist nun aber nicht gegen die Gemeinde vorgegangen, die die öffentliche Ordnung stört. Er versucht vielmehr, sie durch indirekte Massnahmen zum richtigen Verhalten zu veranlassen, dadurch dass er die Taggelder der Mitglieder der staatlichen Kasse, die in der Gemeinde Derendingen wohnen, um 5 % herabsetzt. Er legt damit Personen Rechtsnachteile auf, die für den beanstandeten Gemeindebeschluss nicht verantwortlich sind. Er stellt sie, ohne dass sie zu einem solchen Vorgehen Anlass gegeben hätten, also ohne sachlichen Grund, schlechter als alle übrigen Mitglieder der staatlichen Kasse. Der Beschluss des Regierungsrates vom 1. April 1935 führt dazu, dass die Einwohner einer Gemeinde, die an die staatliche Kasse Beiträge leistet, schlechter gestellt werden als Angehörige von Gemeinden, die die Kasse nicht subventionieren, was sich nicht halten lässt.

Die angeordnete Kürzung der Taggelder kann nicht darauf gestützt werden, dass die Taggelder der staatlichen Kasse auch sonst Abstufungen und Sonderansätze für einzelne Mitglieder oder Mitgliedergruppen aufweisen. Denn bei diesen Verschiedenheiten handelt es sich um sachlich begründete Unterscheidungen (Abstufungen nach der Höhe der Besoldung, der Dauer der Mitgliedschaft, ferner Sonderregelungen für bestimmte von der Krise besonders schwer betroffene Arbeitergruppen). Dagegen lässt sich die Schlechterstellung der Einwohner von Gemeinden, die Subventionen ausrichten, nicht rechtfertigen. Der Zwang, den der Regierungsrat auf diese Gemeinden ausüben will, darf nicht dazu führen, dass Kassenmitgliedern, die für die

Beschlüsse der Gemeinde nicht einzustehen haben, die reglementarischen Taggelder teilweise entzogen werden. Auch der Hinweis auf die finanzielle Lage der Kasse vermag die Schlechterstellung dieser Kassenmitglieder nicht zu rechtfertigen. Sie könnte allenfalls Grund geben zu einer allgemeinen Kürzung der Kassenleistungen oder zu einer Vermehrung der Einnahmen durch Ausdehnung der Beitragspflicht, beispielsweise auf die Gemeinden, aber nicht zu einer Benachteiligung von Einwohnern subventionierender Gemeinden.

Die Beschwerde der Rekurrenten ist deshalb begründet. Das will nicht bedeuten, dass der Regierungsrat überhaupt nicht einschreiten könnte, um den Missständen abzuhelpfen die sich aus der Subventionsordnung einiger Gemeinden ergeben. Er wird lediglich mit geeigneten Massnahmen im Rahmen seiner verfassungsmässigen und gesetzlichen Kompetenzen direkt gegen diejenigen Körperschaften und Behörden vorzugehen haben, welche die öffentliche Ordnung stören.

II. BÜRGERRECHT

DROIT DE CITÉ

36. Arrêt du 7 juin 1935 dans la cause Dame Menge contre Bourgeoisie de Granges.

1. Quand une personne fait un recours de droit public contre une commune dont elle se prétend citoyenne, mais qui lui refuse des papiers d'origine, le Tribunal fédéral est compétent pour examiner, à titre préjudiciel, la question même du droit de cité, encore que l'action en constatation de ce droit reste réservée la juridiction cantonale. Art. 44 et 45 CF (consid. 2).
2. D'après l'ancienne législation impériale (loi du 1^{er} juin 1870), la nationalité allemande se perdait dès l'instant où l'acte de dénationalisation (*Entlassungsurkunde*) était notifié à l'intéressé, sans égard pour le fait que celui-ci eût ou n'eût pas acquis une autre nationalité à ce moment (consid. 3).

3. D'une façon générale, depuis l'entrée en vigueur du BGB, la renonciation à la nationalité allemande s'étendait aux enfants mineurs d'une veuve investie de la puissance paternelle (consid. 3).
4. En droit français, la femme qui épouse un étranger cesse d'être française par le seul fait qu'elle acquiert la nationalité de son époux (consid. 4).
5. La femme suisse ne perd sa nationalité par son mariage avec un étranger que quand elle acquiert, en même temps, le droit de cité de son mari. Au contraire, quand elle épouse un apatride, elle reste suisse et transmet cette nationalité aux enfants du mariage, lorsque sans cela, lesdits enfants seraient eux-mêmes heimatlos (consid. 6).
6. Quand la femme avait acquis un droit de cité suisse par un premier mariage, elle garde ce droit, lors de son second mariage avec un apatride, et ne reprend pas le droit de cité suisse qu'elle possédait comme jeune fille (consid. 6).

Extrait de l'état de faits :

A. — William-Noë-Augustin Menge est né le 14 juillet 1897. Il est fils de Charles-Alexandre Menge, originaire de Neumark (Allemagne) et de Marie-Hermine née Favre, originaire de Limoges (France). Après le décès de son mari, Dame Menge-Favre s'établit à Genève, le 20 juin 1910.

En 1913, Dame Menge déclara renoncer à la nationalité allemande et, le 1^{er} avril de cette année, elle reçut de l'autorité compétente allemande un acte de dénationalisation (*Entlassungsurkunde*).

B. — Le 31 décembre 1918, William Menge s'est marié avec Marie-Thérèse, fille de Gérard Ortelli, de Morbio Superiore (Tessin), veuve de Charles-Marie Germanier, de Granges (Valais), qu'elle avait épousé en 1909.

Du mariage de William Menge avec Marie-Thérèse née Ortelli, veuve Germanier, sont nés trois enfants.

C. — En 1930, 1932 et 1934, Dame Menge née Ortelli — alléguant que son mari était heimatlos et que, par conséquent, elle avait gardé le droit de cité qu'elle possédait avant son mariage — a demandé à la commune de Granges des actes d'origine pour elle-même et pour ses trois enfants. Mais elle s'est heurtée à un refus.

D. — Par acte déposé le 28 décembre 1934, William Menge a interjeté un recours de droit public, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral inviter la commune de Granges à délivrer à sa femme et à ses enfants les actes d'origine réclamés.

Il invoque les art. 44 et 45 CF.

E. — La commune intimée conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

2. — ... Sur la base des art. 44 et 45 CF, les recourants ne peuvent demander au Tribunal fédéral que d'ordonner à la commune récalcitrante de leur délivrer un acte d'origine. En revanche, l'action en constatation du droit de cité, proprement dite, relève des tribunaux cantonaux.

Mais, en pratique, le résultat est sensiblement le même, car, dans un cas comme la présente espèce, le Tribunal fédéral ne peut statuer sur les conclusions des recourants sans examiner et trancher la question même du droit de cité. La solution de cette question n'est toutefois qu'un motif de l'arrêt et ne participe pas à l'autorité de la chose jugée attachée au seul dispositif (RO 47 I 267 sq. ; 54 I 232 c. 1 ; 55 I 16 c. 1 ; 55 I 22 c. 1 ; 60 I 67 sq.).

3. — Il s'agit donc en l'espèce de déterminer, à titre préjudiciel, quel est le droit de cité d'une femme mariée et de ses enfants mineurs. Pour répondre à cette question, il importe tout d'abord d'établir quelle est la nationalité de leur époux et père, ou, du moins, quelle elle était, au moment du mariage, soit le 31 décembre 1918.

Il n'est pas contesté que William Menge est légitimement issu d'un père allemand et d'une mère née française. Mais il est également constant qu'après le décès de son père, et alors qu'il était âgé lui-même de 16 ans, soit en 1913, sa mère a expressément renoncé à la nationalité allemande.

A ce moment était en vigueur en Allemagne la loi du 1^{er} juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité impériale, qui resta en vigueur jusqu'au 31 décembre 1913, pour être remplacée, dès le 1^{er} janvier 1914, par une nou-

velle loi, du 22 juillet 1913. Or, d'après la loi de 1870 (§ 18 al. 1), la nationalité allemande se perd dès l'instant où l'acte de dénationalisation (*Entlassungsurkunde*) est notifié à l'intéressé, sans égard pour le fait que celui-ci ait ou n'ait pas acquis une autre nationalité à ce moment. En l'espèce, cet acte a été remis à Dame Menge en 1913. . .

Il est vrai que le régime légal qui vient d'être décrit comportait une exception dans le cas où la personne qui déclarait renoncer à la nationalité allemande était domiciliée sur le territoire impérial au moment de la notification de l'acte de dénationalisation et ne le quittait pas dans les six mois (art. 18 al. 2). Mais rien n'indique que Dame Menge-Favre fût domiciliée en Allemagne en 1913, et la preuve de ce fait eût incombé à la commune intimée, du moment qu'il serait constitutif d'une exception à la règle générale. . .

D'autre part, il résulte des §§ 14 a, al. 2, et 19 al. 2, introduits dans la loi précitée par l'art. 41 de la loi d'introduction du code civil allemand (d. B.G.B. ; v. aussi § 1684 de ce code) que la renonciation à la nationalité allemande faite par une mère veuve s'étend aux enfants sur lesquels elle exerce la puissance paternelle, excepté dans certains cas, dont la réalisation en l'espèce n'a pas été alléguée. La renonciation de Dame Menge-Favre à la nationalité allemande valait donc aussi pour son fils William, âgé de 16 ans. Ainsi ce jeune homme, qui n'habitait pas l'Allemagne à cette époque, a perdu cette nationalité avec sa mère, dès la notification de l'acte de dénationalisation. . .

4. — La commune de Granges soutient qu'en perdant la nationalité allemande, Dame Menge-Favre a été *ipso facto* réintégrée dans la nationalité française qu'elle possédait avant son mariage. Cette opinion est erronée.

En droit français, la femme qui épouse un étranger cesse d'être française par le seul fait qu'elle acquiert la nationalité de son époux. Et si, par la suite, elle perd ce nouveau droit de cité, elle ne reprend pas automatiquement, en principe, la nationalité française et ne la transmet pas à ses

enfants. Cette réintégration peut avoir lieu dans certains cas, notamment lorsque la femme est domiciliée en France ou revient s'y établir (art. 19 CC, mod. par L. 26 juin 1889 ; cf. actuellement L. 10 août 1927 sur la nationalité, art. 11, 13 et 14 a). Mais, en l'espèce, la preuve que Dame Menge-Favre se soit de nouveau établie, après son veuvage, au pays de ses pères, n'a nullement été rapportée.

La commune de Granges déclare cependant qu'il serait facile à William Menge de rentrer aujourd'hui dans les droits de citoyen français, en allant s'établir sur le territoire de la République. Cette affirmation est inexacte. William Menge n'a jamais eu la nationalité française, que sa mère elle-même avait perdue par son mariage ; il ne pourrait donc aujourd'hui récupérer ladite nationalité par le moyen suggéré par la commune de Granges. Pour se faire Français, il n'aurait d'autre ressource que la naturalisation.

5. — Mais si Dame Menge-Favre et ses enfants ont perdu la nationalité allemande, sans récupérer ou acquérir la nationalité française — et comme d'ailleurs il n'est pas allégué qu'ils aient acquis aucun autre droit de cité — ils étaient apatrides depuis 1913, et William Menge l'est encore aujourd'hui.

Vainement la commune de Granges soutient-elle que, d'après le traité d'établissement germano-suisse du 13 novembre 1909, l'Allemagne serait tenue de le recevoir comme ex-sujet allemand, actuellement *heimatlos*. Cette circonstance n'aurait pas pour effet de rendre à Menge sa nationalité allemande, ni d'effacer le fait qu'au moment de son mariage, en 1918, il n'avait pas de nationalité.

6. — Suivant la jurisprudence fédérale constante, la femme ne perd sa nationalité suisse, par son mariage avec un étranger, que quand elle acquiert, en même temps, la nationalité de son mari. Au contraire, elle reste suisse quand le mariage n'a pas pour effet de lui faire acquérir une autre nationalité. Tel est le cas notamment quand son mari est apatride.

Il est également de jurisprudence constante que cette femme transmet sa nationalité suisse aux enfants du mariage lorsqué, sans cela, lesdits enfants seraient eux-mêmes heimatlos. (Cf. RO 7 p. 85 sq. ; 17 p. 98 c. 1 ; 36 I 215 sq. ; 54 I 233 ; 60 I 67 sq. ; SALIS-BURCKHARDT I Nr. 358 VI ; FF. 1927 I p. 503 ; Ord. 18 mai 1928 sur le service de l'état civil, art. 115, dern. al. ; R.O.L.F. 44, 273).

En l'espèce, Marie-Thérèse, veuve Germanier, a gardé sa nationalité suisse, même après son second mariage, et elle a transmis cette nationalité aux enfants de cette union, encore tous mineurs.

7. — La seule question qui se pose encore est de savoir quelle est leur bourgeoisie.

Il appert que Marie-Thérèse Ortelli est née bourgeoise de Morbio Superiore (Tessin), d'où son père était originaire... Mais, par son mariage avec Charles-Marie Germanier, elle a perdu la bourgeoisie de Morbio Superiore, pour acquérir celle de son conjoint, à savoir la bourgeoisie de Granges (Valais) (art. 54 al. 4 CF). Elle a conservé ce droit de cité après la mort de son premier mari et ne l'a pas perdu en épousant William Menge en secondes noces, ainsi qu'il a été démontré plus haut. Comme il n'est pas prouvé, ni même allégué qu'elle l'ait perdu pour une autre cause (p. ex. naturalisation), elle peut toujours le revendiquer, pour elle-même et pour ses enfants.

Vainement la commune de Granges invoque-t-elle la circulaire que le Conseil fédéral a adressée aux gouvernements cantonaux le 1^{er} mars 1922 (FF. 1922 I 314). Sans doute, cette circulaire pose en principe que, quand une femme d'origine suisse, mariée en premier lieu à un Suisse, et, en secondes noces, à un étranger, demande à être réintégrée dans la nationalité suisse, c'est la bourgeoisie qu'elle possédait comme jeune fille, et non la bourgeoisie acquise par son mariage, qui doit faire règle. Mais ce principe a été posé en faveur des femmes qui, par leur second mariage, ont perdu leur droit de cité suisse. Il n'est donc pas applicable à celles qui — comme Dame

Menge — n'ont jamais perdu le droit de cité qu'elles avaient acquis par leur premier mariage.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis. La décision attaquée est annulée, et la commune de Granges est tenue de délivrer à la partie recourante les actes d'origine réclamés.

III. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Vgl. Nr. 36. — Voir n° 36.

IV. DOPPELBESTEuerung

DOUBLE IMPOSITION

37. Urteil vom 22. März 1935 i. S. Actienbrauerei Basel gegen Thurgau und Basel-Stadt.

Frage der Steuerpflicht einer Bierbrauereiunternehmung in einem Kanton, wo sich ein Depot zur Abgabe ihres Bieres an die Kunden befindet.

A. — Die Rekurrentin, die A.-G. Actienbrauerei Basel, hat ihren Sitz in Basel und betreibt hier eine Brauerei. Sie schloss am 20. Februar 1934 mit Joh. Ensslin, Wirt zur « Laube » in Kreuzlingen, einen Vertrag ab, aus dem folgende Bestimmungen hervorzuheben sind :

§ 1. Die Actienbrauerei Basel (nachbenannt Brauerei) überträgt Herrn Jean Ensslin (nachbenannt Depositär) ihr Bierdepot für die Stadt Kreuzlingen und Umgebung. Die Brauerei weist dem Depositär auf Vertragsbeginn die